

Protocole entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord modifiant l'accord de coproduction cinématographique fait à Londres le 12 septembre 1975, et modifié le 9 juillet 1985

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

DÉSIRANT modifier l'Accord de coproduction cinématographique entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, fait à Londres le 12 septembre 1975, et modifié le 9 juillet 1985, (appelé ci-après l'Accord);

DÉSIRANT modifier les articles 1 et 2 de l'Accord afin de permettre que la participation d'une tierce partie à des coproductions cinématographiques et les productions jumelées soient considérées comme des coproductions officielles;

DÉSIRANT modifier l'article 6 de l'Accord afin de porter de un à six mois le temps qui doit s'écouler entre la convocation à une réunion de la Commission mixte et la tenue de cette réunion;

DÉSIRANT modifier le paragraphe 5 de l'annexe de l'Accord afin de réduire la participation financière minimum à vingt pour cent au lieu de trente pour cent;

DÉSIRANT que l'Accord soit conforme aux définitions et aux exigences législatives actuelles des deux territoires intéressés, y compris aux récentes directives de la Communauté européenne touchant le Royaume-Uni,

ONT CONVENU de ce qui suit :

Article 1

L'article 1 de l'Accord est modifié et se lit comme suit :

« Aux fins du présent Accord :

1. « film » veut dire une production cinématographique ou traitée comme telle aussi bien pour les fins des lois pertinentes du Royaume-Uni que pour les fins des lois, règles et règlements canadiens qui ont force exécutoire au Canada;
2. une « coproduction » est un film réalisé conformément aux dispositions d'un agrément donné en vertu de l'Article 3 du présent Accord par les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes agissant conjointement; et dans le cas d'une coproduction jumelée, veut dire les deux films;
3.
 - a. une « coproduction bipartite » veut dire un film qui a été produit conjointement par un coproducteur du Royaume-Uni et un coproducteur canadien;

- b. une « coproduction tripartite » veut dire un film qui a été produit conjointement par un coproducteur du Royaume-Uni, un coproducteur canadien et un troisième coproducteur;
 - c. une « coproduction jumelée » veut dire deux films, qui ensemble satisfont aux critères suivants :
 - i. le coût de production des deux films a été assumé conjointement et,
 - ii. dans le cas d'un des deux films, le coproducteur du Royaume-Uni a été le maître d'oeuvre et, dans le cas de l'autre film, le coproducteur canadien a agit en cette qualité;
4. « coproducteur du Royaume-uni » veut dire :
- a. une personne ou un groupe de personnes qui participe à la réalisation d'une coproduction et qui remplit toutes les conditions relatives à son statut, auxquelles il devrait satisfaire s'il était le seul producteur, pour se conformer aux dispositions de l'alinéa 4(2)a) de l'Annexe 1 du Films Act 1985 et de ses modifications ultérieures; et
 - b. dans le cas d'une production jumelée, une personne ou un groupe de personnes qui participe à la réalisation de deux films avec un producteur canadien.
5. « coproducteur canadien » veut dire :
- a. un national ou un résident canadien qui participe à la réalisation d'une coproduction et possède une bonne organisation technique, des appuis financiers solides et une expérience professionnelle reconnue;
 - b. dans le cas d'une production jumelée, un national ou un résident canadien qui participe à la réalisation, avec un producteur du Royaume-Uni, de deux films.
6. « troisième coproducteur » veut dire un national ou un résident, ou bien une entreprise ou un partenariat formé conformément aux lois de ou résidant dans un État membre, ou un pays du Commonwealth autre que les parties au présent Accord ou un pays qui a conclu des traités de coproduction avec l'une ou l'autre de ces deux parties et qui,
- a. dans le cas d'un producteur d'un pays avec lequel le Royaume-Uni ou le Canada ont un traité de coproduction, respecte les conditions relatives au statut de ce traité de coproduction; ou
 - b. dans le cas d'un producteur d'un autre État membre et d'un autre pays membre du Commonwealth, respecte les exigences nationales de son pays en ce qui concerne le statut.
7. par « autorités compétentes » on entend les autorités désignées respectivement par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et par le gouvernement du Canada;
8. par « État membre » on entend tout pays qui, pour le moment, est membre de la Communauté économique européenne;
9. par « nationaux », on entend :
- a. en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : les citoyens britanniques, les sujets britanniques, les citoyens britanniques d'outre-mer, les citoyens de territoires sous dépendance britannique, les

nationaux britanniques outre-mer et les personnes protégées par le Royaume-Uni;

b. en ce qui concerne le Canada : les citoyens canadiens;

10. par « personne » on entend un particulier, une entreprise ou un partenariat;

11. par « résidents » on entend :

a. en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou un autre État membre, les personnes qui résident ordinairement au Royaume-Uni ou un autre État membre;

b. en ce qui concerne le Canada, les résidents permanents du Canada;

c. en ce qui concerne tout autre pays, les personnes qui résident ordinairement dans ce pays. »

Article II

L'article 2 de l'Accord est modifié et se lit comme suit :

« Les Parties contractantes s'assurent qu'une coproduction est de plein droit admise à bénéficier au Royaume-Uni et au Canada respectivement de tous les avantages qui sont en temps voulu accordés aux films nationaux de ces pays. »

Article III

L'article 3 de l'Accord est modifié et se lit comme suit :

«1. L'agrément peut être donné aux genres de coproductions suivantes :

a. une coproduction bipartite;

b. une coproduction tripartite;

c. les deux (mais pas un seulement) films d'une coproduction jumelée;

2. pour les fins du présent Accord, lorsqu'elles approuvent des projets de coproduction, les autorités compétentes, agissant conjointement, doivent appliquer les règles énoncées dans l'Annexe, qui fait partie intégrante du présent Accord.

3. les règles énoncées à la Partie I de l'Annexe s'appliquent aux coproductions bipartites et aux coproductions tripartites et les règles énoncées à la Partie II de l'Annexe s'appliquent aux coproductions jumelées. »

ARTICLE IV

L'article 4 de l'Accord est modifié et se lit comme suit :

« Chacune des Parties contractantes pourvoit, conformément à ses propres lois et règlements y compris, pour le Royaume-Uni, la législation pertinente de la Communauté européenne, à l'admission temporaire, exempte de droits et de taxes d'entrée, du matériel cinématographique nécessaire à la réalisation des coproductions. »

Article V

L'article 5 de l'Accord est modifié et se lit comme suit :

« Chacune des Parties contractantes permet aux nationaux ou aux résidents de l'autre Partie contractante, à ceux d'un État membre et aux citoyens du pays du troisième coproducteur, le cas échéant, d'entrer et de résider au Royaume-Uni ou au Canada, selon le cas, pour réaliser ou exploiter une coproduction, sous réserve uniquement de l'observation des lois et règlements concernant l'entrée et la résidence. »

Article VI

L'article 6 de l'Accord est modifié et se lit comme suit :

« Est créée une Commission mixte composée de représentants des Parties contractantes, chargée de coordonner et de surveiller l'application du présent Accord et, au besoin, de présenter aux Parties contractantes des propositions en vue de sa modification. La Commission mixte se réunit dans un délai de six mois de la date d'une demande présentée par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Les réunions se tiennent alternativement au Royaume-Uni et au Canada. »

Article VII

Un nouvel article 7 est introduit et se lit comme suit :

« Les dispositions du présent Accord sont sans préjudice des obligations internationales des Parties contractantes, y compris, en ce qui concerne le Royaume-Uni, des obligations qui découlent de la loi de la Communauté européenne. »

Article VIII

L'article 7 actuel, qui traite de l'entrée en vigueur de l'Accord, est renuméroté et devient l'article VIII.

Article IX

L'article 8 actuel, qui traite de la résiliation de l'Accord est renuméroté et devient l'article IX, qui ainsi est modifié de la façon suivante : les mots « trois mois », qui figurent deux fois dans le texte de l'article, sont remplacés par l'expression « au moins six mois ».

Article X

L'Annexe de l'Accord est modifiée et se lit comme suit :

« Partie I

Coproductions bipartites et tripartites

1. Les autorités compétentes doivent se consulter pour garantir la conformité d'un projet aux dispositions de l'Accord. Lorsqu'elles approuvent un projet de coproduction, elles peuvent énoncer des conditions d'agrément visant à répondre aux objectifs et aux buts généraux de l'Accord.
2. Une coproduction doit être réalisée conformément aux conditions d'agrément établies par les autorités compétentes. Seul le coproducteur du Royaume-Uni bénéficiera, en vertu de l'article 2, des avantages accordés aux films nationaux du Royaume-Uni et seul le coproducteur canadien bénéficiera, en vertu de l'article 2, des avantages accordés aux films nationaux du Canada.
3. Les autorités compétentes doivent s'assurer que les conditions de travail des personnes qui participent à la réalisation de coproductions au Royaume-Uni ou au Canada en vertu de l'Accord sont généralement équivalentes dans les deux pays. Les conditions de travail doivent être au moins égales dans le cas de la réalisation de coproductions, y compris le tournage d'extérieurs dans un tiers pays.
4. Un coproducteur d'un film d'un pays ne doit pas avoir de liens découlant d'une gestion ou d'une direction communes avec un coproducteur de ce film de tout autre pays, sauf dans la mesure où une telle situation est inhérente à la réalisation même de la coproduction. Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes peuvent approuver une exception à cette règle.
5.
 - a. Une contribution financière d'un coproducteur à la coproduction doit représenter au moins 20 p. 100 (20 %) du budget global;
 - b. le coproducteur du Royaume-Uni comme celui du Canada et tout autre troisième coproducteur doivent apporter une contribution technique et artistique tangible qui sera en général proportionnelle à leur contribution financière;
 - c. les contributions de deux coproducteurs ou plus d'un pays seront réunies à cette fin.
6.
 - a. La réalisation, le développement, le post-synchronisation et le mixage jusqu'à la création de la première copie de diffusion seront faits au Royaume-Uni et (ou) au Canada, et (ou), s'il y a un troisième coproducteur, dans son pays. Toutes les versions du film peuvent comporter des dialogues dans d'autres langues que l'anglais et le français si le scénario l'exige. Les autorités compétentes peuvent approuver le tournage d'extérieurs dans un pays autre que ceux des coproducteurs;
 - b. la majeure partie du travail de réalisation d'une coproduction, y compris le tournage en studio et en extérieur, de son développement et de son doublage sur la bande sonore doit, sous réserve d'exception à cette règle approuvée par les autorités compétentes, être exécutée dans le pays du coproducteur dont la participation financière est majoritaire. Les contributions de deux coproducteurs ou plus d'un pays seront réunies à cette fin.

7.
 - a. Les personnes qui participent à la réalisation d'une coproduction doivent être des nationaux ou des résidents du Royaume-Uni, du Canada, d'un État membre ou, le cas échéant, des citoyens du pays du troisième coproducteur. Toutefois, les nationaux ou les résidents d'autres pays peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, participer à la coproduction en qualité d'interprètes principaux;
 - b. dans les cas où le tournage d'extérieurs dans un autre pays que celui des coproducteurs a été approuvé conformément aux dispositions du paragraphe 6 a) de la présente Annexe, les nationaux ou résidents de cet autre pays peuvent être employés comme figurants ou surnuméraires dont les services sont requis pour le tournage.
8. La participation de nationaux ou résidents du Royaume-Uni, du Canada, d'autres États membres et, le cas échéant, de citoyens du pays du troisième coproducteur, à la réalisation d'une coproduction doit être raisonnablement proportionnelle à la contribution financière de chacun des coproducteurs respectivement. Les contributions de deux coproducteurs ou plus d'un pays seront réunies à cette fin.
9. La musique expressément composée pour une coproduction doit être composée, exécutée et dirigée, sauf exception approuvée par les autorités compétentes, par des nationaux ou résidents du Royaume-Uni, du Canada ou d'un autre État membre ou, le cas échéant, des citoyens du pays du troisième coproducteur.
10. Au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) des images contenues dans une coproduction doivent, sous réserve d'exception à cette règle approuvée par les autorités compétentes, avoir été tournées expressément pour celle-ci.
11. Les contrats entre les coproducteurs doivent :
 - a. stipuler qu'on doit faire pour chaque coproduction un nombre suffisant d'exemplaires de la version définitive de l'oeuvre produite et de copies de sécurité de celle-ci, et que chacun des coproducteurs est propriétaire d'une copie de sécurité et d'un exemplaire de la version définitive de l'oeuvre produite, dont il a le droit de se servir pour en faire les reproductions nécessaires. Chaque coproducteur doit en outre avoir accès à la version originale de l'oeuvre produite aux conditions dont les coproducteurs auront convenu entre eux;
 - b. contenir des dispositions relatives aux droits d'auteur respectifs des coproducteurs;
 - c. établir la responsabilité financière de chaque coproducteur à l'égard des dépenses découlant de :
 - i. la préparation d'un projet auquel les autorités compétentes refusent d'accorder leur approbation conditionnelle comme coproduction;
 - ii. la réalisation d'un film qui a bénéficié de cette approbation conditionnelle mais qui ne remplit pas les conditions liées à cette approbation; ou
 - iii. la réalisation d'une coproduction dûment approuvée, dont la présentation publique est interdite soit au Royaume-Uni, soit au Canada, soit dans le pays du troisième coproducteur;
 - d. établir les dispositions relatives à la répartition entre les coproducteurs des recettes d'exploitation du film, y compris les recettes provenant des marchés d'exportation;

- e. préciser la date à laquelle ils doivent avoir versé la totalité de leurs contributions respectives à la réalisation du film.
12. Le générique de chaque coproduction doit soit contenir une mention distincte indiquant qu'il s'agit soit d'une coproduction « Royaume-Uni-Canada », soit d'une coproduction « Canada-Royaume-Uni », soit signaler, le cas échéant, la participation du Royaume-Uni, du Canada et du pays du troisième coproducteur.
13. Les films réalisés conformément à un projet de coproduction approuvé, mais terminés après l'expiration de l'Accord, bénéficient de tous les avantages prévus à l'article 2 de l'Accord.
14. Au cours de chaque période consécutive de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, un des buts des Parties contractantes doit être d'établir un équilibre d'ensemble en ce qui concerne la contribution de chacun des pays au coût de réalisation de toutes les coproductions réalisées en vertu de l'Accord et l'utilisation de studios et de laboratoires; en ce qui concerne l'emploi du personnel participant à la réalisation artistique, matérielle et technique des films, l'équilibre devra être établi proportionnellement aux effectifs.
15. L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes n'oblige les autorités d'aucun des pays à autoriser la présentation publique du film ainsi réalisé.
16. Les paiements et transferts financiers relatifs aux coproductions réalisées en vertu de l'Accord doivent être effectués dans le cadre des accords et règlements en vigueur.
17. Les dispositions de la présente Annexe peuvent être modifiées à l'occasion par les autorités compétentes, après consultation de la Commission mixte; les dispositions ainsi modifiées entrent en vigueur après exécution des formalités prescrites par la loi.

Partie II

Coproductions jumelées

18. Les paragraphes 1, 2, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la Partie I de l'Annexe s'appliquent.
19. Un film d'une coproduction jumelée doit satisfaire à toutes les conditions qui le concernent pour être un film britannique afin d'être conforme aux dispositions des alinéas 4 (2) b) et c) de l'Annexe 1 du Films Act 1985 et de ses modifications ultérieures; et un film d'une coproduction jumelée doit satisfaire à toutes les conditions qui le concernent pour être canadien conformément aux règlements qui relèvent soit de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou en vertu de l'autorité que possède le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).
20. Le coût total de production de chacun des deux films doit être à peu près égal et les contributions financières respectives du coproducteur du Royaume-Uni et du coproducteur canadien doivent, dans l'ensemble, s'équilibrer. Les contributions de deux coproducteurs ou plus d'un pays seront réunies à cette fin.
21. Les coproductions jumelées :
 - a. doivent appartenir à la même catégorie de programmes et être à peu près de même longueur;
 - b. doivent appartenir à l'une des catégories suivantes : arts de la scène, fiction, documentaire ou animation;
 - c. doivent être réalisées simultanément ou consécutivement, en autant, dans le second cas, que pas plus de six mois ne s'écoulent entre le moment où est

complétée la première coproduction jumelée et celui où est entreprise la seconde coproduction. »

Article XI

Chacune des Parties contractantes avise l'autre Partie de l'achèvement des démarches requises par son droit constitutionnel pour l'exécution du présent Protocole, lequel entre en vigueur à compter de la date de réception du dernier avis.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 5e jour de juillet 1991, en langues anglaise et française, les deux versions faisant également foi.

Perrin Beatty
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Brian J. P. Fall
POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD